

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **24 JUL. 2020**

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-*2020206-0001*
autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020 sur
le territoire de 168 associations communales de chasse
agrées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020069-0001 du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 11 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020154-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020154-0003 autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020 sur le territoire de 148 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020164-0001 autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020 sur le territoire de 162 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020181-0001 autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020 sur le territoire de 165 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020199-0004 autorisant la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020 sur le territoire de 167 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu les demandes individuelles des présidents d'ACCA ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle,

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2020199-0004 du 17 juillet 2020 autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2020 sur le territoire de 167 associations communales de chasse agréées (ACCA), afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction de l'ACCA de Tautavel (unité de gestion 13).

Article 2: La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrière et la distanciation physique.

Article 3 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2020 inclus selon les modalités décrites ci-dessous et sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères :

Argeles-sur-Mer, Collioure, Laroque-des-Albères, Les Cluses, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Port-Vendres, Cerbère, Montesquieu-des-Albères, Sorède, Brouilla, Banyuls-sur-Mer.

UG 2 - Haut-Vallespir :

Serralongue, Lamanère, Prats-de-Mollo-la-Preste, Le Tech.

UG 3 - Canigou-Haut Conflent :

Fuilla, Mantet, Py, Sahorre, Fontpédrouse, Sauto, Thués-entre-Valls, Escaro.

UG 4 - Cerdagne :

Dorres, Latour-de-Carol, Enveitg, Egat, Saillagouse, Eyne, Porté-Puymorens, Porta, Bourg-Madame, Saint-Pierre-dels-Forcats, Palau-de-Cerdagne, Font-Romeu, Llo, Planès, Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Estavar, Bolquère.

UG 5 - Capcir :

Les Angles, La Llagonne, Fontrabieuse, Formiguères, Puyvalador, Réal.

UG 6 - Madres :

Urbanya, Mollitg-les-Bains, Eus, Catllar, Ria-Sirach, Sansa.

UG 7 - Hautes Fenouillèdes :

Fenouillet, Feilluns, Prats-de-Sournia, Le Vivier, Sournia, Rabouillet, Tarerach, Arboussols, Fosse, Vira, Saint-Martin-de-Fenouillet.

UG 8 - Aspres : Tordères, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Castelnou, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Camélas, Tresserre, Caixas, Oms, Thuir, Rodès, Prunet-et-Belpuig, Casefabre, Montauriol, Corbère, Corbère-Les-Cabanes, Le Boulou, Taillet, Bouleternère, Passa, Boule-d'Amont, Villemolaque, Llauro, Fourques, Terrats.

UG 9 - Basses Fenouillèdes :

Trévillass, Trilla, Pézilla-de-Conflent, Lesquerde, Montner, Cassagnes, Saint-Arnac, Calce, Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Ille-Sur-Têt, Corneilla-de-la-Rivière, Latour-de-France.

UG 10 - Plaine du Roussillon :

Pollestres, Montescot, Clair, Elne, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Villelongue-de-la-Salanque, Llupia, Trouillas, Saint-Nazaire, Le Soler, Saint-Estève, Bages, Banyuls-del-Aspres, Torreilles, Corneilla-Del-Vercol, Pezilla-de-la-Rivière, Bompas, Sainte-Marie-la-Mer, Latour-Bas-Elne, Saint-Féliu-d'Aval, Alenya, Saint-Jean-Lasseille, Le Barcares, Toulouges, Villeneuve-de-la-Rivière, Ponteilla.

UG 11 - Hautes Corbières :

Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Prugnanes, Caudiès-de-Fenouillèdes.

UG 12 - Canigou-Conflent :

Prades, Taurinya, Codalet, Rigarda, Vinça, Los-Masos, Estoher, Espira-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fillols, Finestret, Glorianes, Marquixanes, Valmanya, Pezilla-de-Conflent, Clara.

UG 13 - Basses Corbières :

Vingrau, Espira-de-L'Agly, Cases-de-Pène, Opoul-Périllos, Salses-le-Château, Rivesaltes, Tautavel.

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Reynés, Saint-Laurent-de-Cerdans, Maureillas-las-Illas, Céret, Saint-Marsal, Montbolo.

Article 4 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants et dans la limite maximale éventuelle prescrite au titre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- Le carnet de battue est obligatoire,
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours,
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue,

Article 5 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire.
- Un seul tireur par affût.
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit.

Article 6 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 7 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 8 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2020 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 13 septembre 2020.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

**P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,**



Didier THOMAS